Jugement commercial

DOSSIER N° : 045/17 RC :145/17

NATURE DU JUGEMENT : AVANT DIRE DROIT

JUGEMENT N° : 114C DU VENDREDI 12 MAI 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 03 MARS 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 2mois 09jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du vendredi quatorze avril deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina - PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAMANANA RAHARY Charles
Monsieur RASOLOARIMANANA Tsilavina
-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova - GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société Go Travel Madagascar sise au Villa Les Roses 2-A Antanetibe Antehiroka antananarivo, ayant pour conseil Me Andry Fiankinana Andrianasolo, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant au VR 31 Bis 1ère étage Mahazoarivo Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil

Et

Société Blueberry Travel sise au lot 001 A Bis Andranomena Antananarivo ;

Requise non comparante ni concluante ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions;

Nul pour la requise non comparante ni concluante ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE :

Par exploit introductif d'instance en date du 08 février 2017, la société GO TRAVEL MADAGASCAR, ayant pour conseil Me Andry Fiankinana ANDRIANASOLO, Avocat, a attrait devant le tribunal de commerce de céans la société BLUEBERRY TRAVEL pour s'entendre :

- Ordonner à la société BLUEBERRY TRAVEL de produire la situation des billets dans le cadre de sa relation avec la société GO TRAVEL MADAGASCAR ;
- Dire qu'il y a compte à faire entre les parties ;
- Fixer judiciairement la somme que la société GO TRAVEL MADAGASCAR doit à la société BLUEBERRY TRAVEL ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de l'Avocat poursuivant.

Au soutien de son action, la requérante fait exposer ce qui suit :

Suivant convention signée le 096 janvier 2017, elle a été sélectionnée par le PNUD Madagascar à l'issue d'un d'appel d'offre pour requérir les services d'un ou de deux prestataires qualifiés dans le domaine de l'émission de billets d'avion et les services connexes, au profit des agences du Système des Nations Unies ;

Pour satisfaire les demandes du PNUD, la requérante a collaboré avec la société BLUEBERRY TRAVEL, une agence de voyage internationale ;

Par la suite, dame Nathalie BERTY, responsable de la comptabilité des achats et de la logistique au sein du PNUD, a fait parvenir des bons de commande à la requérante qui a alors émis les billets y afférents ;

La requérante s'est alors engagée auprès de la société BLUEBERRY TRAVEL pour le montant total de 239 926 357 Ar suivant les factures émises par cette dernière ;

Après vérification, il s'est avéré que la requérante a été victime d'escroquerie et de faux car les bénéficiaires des billets n'existent pas alors que les billets ont été émis au nom et pour le compte de membres du personnel du PNUD ;

La requérante a alors déposé une plainte au pénal pour escroquerie et faux en matière électronique, plainte enregistrée sous n° 349-PRT/17/PLAINTE du 07 février 2017 ;

Compte tenu du fait que les billets émis ont presque tous déjà été utilisés en aller, la requérante n'a eu d'autres choix que d'annuler les billets en retour ;

Compte tenu de ces annulations, le montant des billets dû par la requérante ne correspond pas à la somme de 239 926 357 Ar qui comprend le tarif billet en aller, tarif billet en retour et le service fee de BLUEBERRY qui s'élève à 100 000 Ar par billet ;

En effet, la requérante ne doit payer à la requise que le tarif billet en aller pour les billets déjà utilisés ;

La requise qui est un sous-traitant n'a pas communiqué la liste des billets annulés alors qu'elle est l'unique à connaître cette liste ;

C'est pour ces motifs que la requérante a introduit la présente action.

II. DISCUSSION :

❖ *En la forme :*

La société BLUEBERRY TRAVEL a été assigné à Mairie car la personne présente à son adresse connue a refusé de recevoir la copie de l'assignation ;

Cependant, elle n'a pas comparu ni conclu ;

Le présent jugement étant susceptible d'appel, il y a lieu de le réputer contradictoire à son égard, ce conformément aux dispositions de l'article 184 du code de procédure civile.

❖ *Au fond :*

Il ressort des pièces du dossier, notamment des correspondances échangées entre les parties, de l'avis émis par le PNUD publié dans le quotidien Midi Madagascar du 07 février 2017 et de l'ordonnance de référé n° 037 du 15 février 2017 rendu par le tribunal de référé commercial d'Antananarivo qu'il existe des contestations sérieuses concernant la situation du compte entre les deux parties ;

Cependant, la société BLUEBERRY TRAVEL n'a pas comparu pour apporter ses explications sur ces contestations ;

Par conséquent, il est judicieux d'ordonner à la société BLUEBERRY TRAVEL de produire la situation des billets dans le cadre de sa relation avec la société GO TRAVEL MADAGASCAR et d'ordonner une mesure d'expertise aux fins de déterminer la somme exacte que la requérante doit à la requise.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute contradictoire à l'égard de la société BLUEBERRY TRAVEL le présent jugement ;

PAR JUGEMENT AVANT-DIRE-DROIT

Ordonne à la société BLUEBERRY TRAVEL de produire la situation des billets dans le cadre de sa relation avec la société GO TRAVEL MADAGASCAR pour l'exécution de la prestation d'émission de billets d'avion et les services connexes pour le compte du PNUD ;

Ordonne une expertise aux fins de fixer la somme exacte que la société GO TRAVEL MADAGASCAR doit à la société BLUEBERRY TRAVEL dans le cadre de leur relation susmentionnée ;

Commet pour y procéder RABENARIVO Corine, Expert-Comptable, lot IBI 67 Antsahavola, Antananarivo, téléphone n° 033 14 523 95, adresse mail crea_conseils@yahoo.com ;

Ordonne aux parties de fournir à l'expert toutes les informations et pièces nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;

Dit que l'expert déposera au greffier en chef du tribunal de céans le rapport de sa mission dans un délai de trois mois à compter de la notification qui lui sera faite du présent jugement ;

Dit que les frais occasionnés par l'exécution de la présente mesure seront avancés par la requérante ;

Dit qu'il nous en sera référé en cas de difficulté ;

Réserve les frais et dépens ;

Renvoie l'affaire et les parties à l'audience du 9 juin 2017 à 9 heures, salle n° 7, pour l'exécution du présent jugement.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.